

## 10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2022, 12,1 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en baisse de 13 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées par la majoration des amendes forfaitaires (88 % des affaires traitées). Le nombre d'amendes a quasiment été multiplié par deux entre 2020 et 2021, en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 et de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire ; ce nombre diminue de 15 % en 2022. Enfin, 1,1 million d'affaires ont été classées sans suite (8,8 % des

affaires traitées), en hausse de 9,8 %, et 398 000 orientées vers les tribunaux de police (3,3 %), en baisse de 5,1 %.

En 2022, 380 400 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 1,9 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (53 900 en 2022), et d'ordonnances pénales (326 600) baissent respectivement de 0,2 % et 11 %.

### Définitions et méthodes

*Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de 5<sup>e</sup> classe n'est pas exhaustive.*

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contravention en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cent euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un officier du ministère public près le tribunal de police (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate une infraction. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redouble obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Total</b>	<b>12 350 805</b>	<b>9 491 442</b>	<b>7 868 790</b>	<b>13 842 000</b>	<b>12 068 787</b>
Classements sans suite	932 541	937 394	992 172	971 214	1 066 074
Amendes forfaitaires majorées	11 052 168	8 187 832	6 440 293	12 451 179	10 604 394
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	366 096	366 216	436 325	419 607	398 319

2. Activité des tribunaux de police					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Total</b>	<b>332 217</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Classes 1 à 4	318 467	351 186	391 915	387 728	380 424
Ordonnances pénales	254 291	286 998	348 148	327 303	326 554
Jugements hors intérêts civils	64 176	64 188	43 767	60 425	53 870
5 <sup>e</sup> classe	13 599	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	8 826	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	4 773	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	151	112	41	47	36